

*Date de dépôt : 16 décembre 2009*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer :**

**TPG, entreprises sous-traitantes, frontaliers et chômage : les règles sont-elles respectées ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 4 décembre 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*C'est une drôle d'époque que nous vivons. Une époque où l'on préfère déléguer les tâches de l'Etat au secteur privé, avec les très nombreux risques que cela comporte. Insouciant, le Canton de Genève ne prête pas l'attention qu'il devrait à ces « entreprises sous-traitantes » qui peuvent faire un peu n'importe quoi, grâce à la paresse des autorités de tutelle.*

*Ces sous-traitances non maîtrisées menacent le bon fonctionnement de notre société et notre avenir à tous, de manière sournoise.*

*Nous sommes à une époque où les résidents genevois – suisses et étrangers - sont discriminés dans l'engagement de personnel, l'Etat et ses « entreprises sous-traitantes » préférant engager de la main d'œuvre étrangère qui réside à l'étranger, c'est-à-dire des « Frontaliers ». Par cette astuce, on réussit à manipuler encore plus les statistiques des travailleurs frontaliers, qui sont cachées depuis des années aux citoyens genevois.*

*Aussi, il nous paraît important, durant les quatre prochaines années, de rappeler certaines règles au Gouvernement. Prenons l'exemple des TPG, régie publique qui délègue de plus en plus son travail à des sociétés sous-traitantes. Pareil procédé peut contenir certains risques, en particulier lorsque le contrôle est insuffisant, notamment à l'engagement de travailleurs frontaliers en raison du danger possible de dumping qui se ferait au détriment des travailleurs résidents genevois.*

*Il est important de savoir quelles sont les entreprises françaises qui sous-traitent le travail des TPG, ainsi que les conditions salariales, françaises, qui*

ne correspondent sans doute pas aux termes de la loi sur les TPG. Mais il convient également d'éviter toute dérive dans ces pratiques et de respecter la loi.

Afin d'éviter d'inutiles recherches, voici ci-dessous un extrait de la loi LTPG :

## **Loi sur les Transports publics genevois (LTPG) H 1 55**

### *Titre I Généralités*

#### *Art. 1 But*

<sup>5</sup> Les TPG peuvent acquérir, créer, louer, exploiter directement ou indirectement tout moyen de transport, atelier de fabrication, de transformation et de réparation, chemins de fer, véhicules autonomes et, d'une manière plus générale, tout équipement se rapportant à la réalisation de leur but. Le volume des activités pouvant être données en sous-traitance ne doit pas dépasser 10% du montant des charges totales des TPG, les activités autres que l'exploitation de lignes à titre provisoire ou transfrontalières ne devant pas dépasser 4% de ces charges.<sup>(2)</sup>

<sup>6</sup> Les activités de sous-traitance prévues à l'alinéa 5 ne peuvent être attribuées qu'à des entreprises garantissant aux travailleurs au moins les conditions de travail et de salaire prescrites dans les lois fédérales, des ordonnances du Conseil fédéral, des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire ou des contrats-types de travail. Les conditions minimales de travail et de salaire doivent être respectées durant toute la durée d'exécution des activités de sous-traitance d'exploitation des lignes de transports publics.<sup>(6)</sup>

En vertu des pouvoirs qui sont ceux du député, des devoirs et obligations qui sont ceux du Conseil d'Etat, voici la question posée dans le cadre de cette IUE, conformément à l'article 162A LRGC :

**Ma question est la suivante :**

**Le Conseil d'Etat peut-il garantir que l'article 1 alinéa 5 et 6 de la loi sur les transports publics genevois (LTPG H 1 55) est respecté, en fournissant dans sa réponse le montant des sous-traitances, les montants versés à des entreprises qui n'ont pas leur siège à Genève et sont « transfrontalières », tout en vérifiant que ces dernières respectent les dispositions de la présente loi, sans oublier d'indiquer précisément les conventions collectives des entreprises « sous-traitantes » ?**

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En 2008, le total de la sous-traitance engagée par les TPG s'élevait à 24 361 113 F, soit 7,5% des charges totales. S'agissant des activités autres que l'exploitation de lignes à titre provisoire ou transfrontalières, ce montant s'élevait à 10 179 486 F, soit 3,1% des charges totales. Les TPG s'inscrivent dès lors dans les pourcentages prévus à l'article 1, alinéa 5, de la LTPG, comme l'indique le RD 791 qui a été transmis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat le 26 août dernier.

Quant aux montants versés à des entreprises qui n'ont pas leur siège à Genève, ceux-ci s'élevaient en 2008 à un total de 3 521 319 F. Il s'agit d'entreprises sous-traitantes des TPG pour des lignes transfrontalières dont une part du financement est également assurée par les autorités organisatrices françaises. Ces entreprises sont la Régie Départementale de Transports de l'Ain (RDTA), Touriscar et les Transports Publics de l'Agglomération Annemassienne (TP2A).

Les marchés de sous-traitance organisés par les TPG en tant qu'autorité adjudicatrice sont régis par les textes légaux traditionnels comme les accords OMC sur les marchés publics, les accords entre la Communauté européenne et la Confédération, la loi fédérale sur le marché intérieur (LIM), l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) et le règlement sur la passation des marchés publics (RMP). Ces textes prévoient que les réglementations sociales locales en vigueur soient respectées par l'opérateur retenu.

Par ailleurs, une Convention collective de travail genevoise Transports : Sous-traitants TPG a été conclue entre le Groupement des Entreprises sous-traitantes des TPG (GEST), le Syndicat du personnel des transports (SEV) et le Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT). Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP